



Rumilly, le 13 juillet 2011

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics**

**Objet : Droit d'exploitation d'un spectacle – Attribution du marché**

**Décision n° : 2011-154**

**Nos réf. : PB/CF/MB**

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code des marchés publics :

Première partie : Dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs,

Chapitre II : Exclusions,

Article 3 : Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2,

Alinéa 11 : Accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'arts existants, d'objets d'antiquité et de collection ;

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** la nécessité de confier à un prestataire l'exploitation d'un spectacle dans le cadre de la saison culturelle de la Ville de Rumilly,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le marché relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle « Dans l'œil du judas » est attribué à la Compagnie Théâtre du Rugissant – 1 bis avenue du Pont Saint Pierre – 81300 Graulhet, pour un montant de 10 000,00 euros HT, soit 10 550,00 euros TTC.

#### **Article 2**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET.**